



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.176/2
du 12 novembre 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au report de l'entrée en vigueur du décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Code wallon du Tourisme'

Le 4 novembre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au report de l'entrée en vigueur du décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Code wallon du Tourisme'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 novembre 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 novembre 2024.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Vu l'urgence motivée par le souci d'assurer le report de la date d'entrée en vigueur du nouveau Code wallon du tourisme, tel qu'adopté par décret du 8 février 2024 précité et par arrêté du 16 mai 2024 précité, et ce avant la publication dudit arrêté du 8 février 2024 au *Moniteur belge* ; que cette publication imminente a pour conséquence de faire entrer partiellement en vigueur le nouveau Code wallon du tourisme ; que si cette entrée en vigueur est effective, elle conduirait à mettre en œuvre un nouveau régime pour une durée strictement limitée, sachant que la volonté du Gouvernement est de postposer la date d'entrée en vigueur de l'intégralité des dispositions du nouveau Code du tourisme au 1^{er} juillet 2025 ».

MOTIVATION DE L'URGENCE

Comme il résulte de l'arrêté du 16 mai 2024 'portant exécution du Code wallon du Tourisme' que le Code entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, la motivation de l'urgence, bien que formellement peu explicite sur ce point, est admissible.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Les articles 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 9^o, et 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ne constituent pas les fondements juridiques de l'arrêté en projet. Ils ne doivent pas être visés au préambule, dont l'alinéa 1^{er} sera omis.
2. À l'alinéa 2 du préambule, il convient de mentionner plus précisément l'article 41 du décret du 8 février 2024 'remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses' : c'est cette disposition qui procure un fondement juridique à l'arrêté en projet.

3. Si l'avis du Conseil du tourisme est requis préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet, en vertu de l'article 79.D du Code wallon du Tourisme en vigueur, en revanche, l'avis du Conseil social, économique et environnemental de Wallonie n'est pas obligatoire.

Par conséquent, le second de ces avis ne sera pas mentionné sous la forme d'un visa mais pourra l'être, le cas échéant, par le biais d'un considérant ¹.

4. Selon l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État',

« [l]orsque, par application de l'alinéa 1^{er}, 3°, l'urgence est invoquée pour un avis sur un projet d'arrêté réglementaire, la motivation de l'urgence figurant dans la demande est reproduite dans le préambule de l'arrêté ».

En l'espèce, le préambule du projet reproduit la motivation de l'urgence qui figure dans la lettre de demande d'avis.

Toutefois, celle-ci comporte une erreur. Il y a en effet lieu d'écrire « avant la publication dudit arrêté du 16 mai 2024 » en lieu et place des mots « avant la publication dudit arrêté du 8 février 2024 »

Cette erreur sera corrigée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 35, c).